



Avis n° 88/2019 du 3 avril 2019

Objet: Proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne (CO-A-2019-088)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Président du Gouvernement wallon reçue le 28 février 2019;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 3 avril 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'article 32 de la Constitution garantit à chacun « *le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie* ». En Wallonie, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) (ci-après « la Commission ») est chargée de faire respecter ce droit.

2. Le demandeur indique qu'à l'heure actuelle, le décret du 30 mars 1995 *relatif à la publicité de l'administration* prévoit que la décision de rejet d'une demande de consultation ou de rectification d'un document administratif peut faire l'objet d'un recours administratif dit « gracieux » (art. 8), c'est-à-dire porté devant l'auteur même de la décision de rejet attaquée. Lors de l'introduction de pareil recours, le demandeur doit saisir la Commission, qui n'a dans le cadre de ce recours qu'un rôle purement consultatif.

3. Cette même Commission a également été érigée en instance de recours en matière de réutilisation des documents administratifs. Cette prérogative implique que lorsqu'un organisme du secteur public relevant des compétences de la Région wallonne refuse de faire droit à une demande de réutilisation d'un document administratif, la Commission peut être saisie d'un recours contre cette décision de rejet, elle a dans le cadre de cette compétence, un pouvoir décisionnel et peut réformer la décision de l'organisme public. (*décret du 12 juillet 2017 relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes*, M.B., 07 août 2017, p. 77932).

4. La proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 *relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne* (ci-après « proposition de décret ») vise à réformer la CADA en la transformant tant en matière d'accès et rectification de documents administratifs qu'en matière de réutilisation des documents administratifs en une instance nommée « Commission de recours » en matière de publicité de l'administration et de réutilisation d'informations du secteur public capable de prendre une décision qui se substituera à celle de l'autorité initialement saisie¹.

¹ Comme cela a été mis en place en Région flamande par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 portant création de l'instance de recours en matière de publicité de l'administration et de réutilisation d'informations du secteur public.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

5. L'article 9 de la proposition de décret indique que : « *la Commission publie sur un site internet, au moins les informations suivantes : 4° ses décisions sur les recours, préalablement anonymisées.* »
6. L'Autorité préconise de clarifier ce que le demandeur entend par données « anonymisées » et attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise, ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champs d'application du RGPD conformément à son considérant 26².

III. PAR CES MOTIFS,

L'Autorité considère qu'hormis en ce qui concerne la remarque faite au point 6, les autres dispositions du décret du 30 mars 1995 *relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation* en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne n'appellent pas de commentaires particuliers au regard de la législation en matière de protection des données.

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances

² Pour plus d'informations, voir la ligne directrice WP216, 2.2.3, p. 10 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinionrecommendation/files/2014/wp216_en.pdf (uniquement disponible en anglais)